

Circulaire du 3 mars 2015 de vigilance opérationnelle
NOR : JUSD1505891C

La garde des sceaux, ministre de la justice,

à

Pour attribution

Mesdames et messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel

Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel

Mesdames et messieurs les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance

Mesdames et messieurs les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires

Monsieur le directeur interrégional, chef de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer

Mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires d'insertion et de probation

Mesdames et messieurs les directeurs et chefs d'établissements pénitentiaires

Pour information

Mesdames et messieurs les premiers présidents des cours d'appel

Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel

Mesdames et messieurs les présidents des tribunaux de grande instance

Mesdames et messieurs les juges de l'application des peines

Annexe : 1

Les juridictions et l'administration pénitentiaire contribuent ensemble au service public de la justice.

A ce titre, leur collaboration et leur coopération dans le processus d'exécution des peines et de gestion des situations pénales sont déterminantes pour la prévention des détentions arbitraires, des libérations irrégulières et des discontinuités dans le suivi des personnes sous main de justice.

Or, des affaires récentes ont mis en exergue certaines défaillances de cette chaîne de vigilance, entraînant parfois de lourdes conséquences. Ces affaires ont pu avoir pour origine l'inobservation de règles et consignes dans le contrôle du dossier, le non-respect du principe de la « purge » des situations des personnes mises en cause ou un défaut de coordination entre les services.

Les cinq fiches de vigilance opérationnelle jointes ont pour objectif de rappeler, de manière concrète, les règles de contrôle élémentaires, qui incombent à tous les professionnels participant à l'exécution des sentences pénales : greffes correctionnels, services d'exécution et d'application des peines, greffes pénitentiaires et services pénitentiaires d'insertion et de probation.

Elles doivent aussi contribuer à améliorer les échanges entre les juridictions et l'administration pénitentiaire. Indépendamment de ces fiches, des évolutions fonctionnelles des différents systèmes d'information [APPI, CASSIOPEE, CJN et GENESIS] sont actuellement à l'étude et seront progressivement mises en œuvre, en particulier dans le domaine des alertes et de l'interopérabilité des systèmes afin, d'une part, de fiabiliser la chaîne d'exécution des peines et, d'autre part, de faciliter le travail de tous les professionnels concernés.

Enfin, l'analyse de ces affaires a mis en évidence le fait que, dans la transmission entre professionnels d'une information ayant des conséquences directes sur le suivi et la durée de l'incarcération des personnes placées sous main de justice, il est essentiel, d'une part, que l'expéditeur s'assure que l'information ainsi transmise a été effectivement prise en compte par le destinataire et, d'autre part, que le destinataire donne systématiquement une suite à cette information. Afin de permettre à chacun de repérer plus facilement ces échanges parmi les nombreuses informations reçues, les règles de gestion de la messagerie Outlook permettant de mettre en évidence certains messages sont rattachées dans un *vademecum* joint.

Vous veillerez à la diffusion de ces fiches de vigilance opérationnelle qui feront l'objet d'une mise en œuvre immédiate.

Le directeur des services judiciaires,

Jean-François BEYNEL

Le directeur des affaires criminelles et des grâces,

Robert GELLI

La directrice de l'administration pénitentiaire,

Isabelle GORCE

FICHE DE VIGILANCE OPERATIONNELLE

1 - CONTROLE DU DOSSIER ET SUIVI DE LA PERSONNE

I. CONTROLE DU DOSSIER

➤ Comparaison des pièces judiciaires contenues dans le dossier avec les mentions présentes sur la fiche pénale

Le contrôle du dossier consiste à :

- d'abord, recenser les pièces contenues dans le dossier de la personne détenue ;
- ensuite, s'assurer qu'elles sont correctement reportées sur la situation pénale ;
- enfin, vérifier « l'échéancement » des différents événements de manière à s'assurer que la situation pénale ne comporte aucune erreur.

Ce contrôle est effectué dès constitution du dossier et à réception des pièces à la fois par les services de l'administration pénitentiaire et les services de l'application des peines.

➤ Principe du double contrôle par le greffe pénitentiaire

Le double contrôle consiste à faire vérifier l'acte accompli par un premier agent par une tierce personne. Le principe du double contrôle est une exigence dont les modalités sont rappelées dans plusieurs documents de référence traitant du fonctionnement des greffes pénitentiaires, téléchargeables à l'adresse électronique suivante dans la rubrique « projets nationaux, greffes pénitentiaires » :

<http://intranet.justice.gouv.fr/site/apnet/greffe-penitentiaire-12622/>

- Pages 16 et 17 du guide du management il est indiqué que : « *Toute modification de la situation pénale de la personne détenue ayant une incidence sur la date de libération (ex : mandat de dépôt, extrait de jugement, confusion, CRP, jugement de LC) ou les modalités d'exécution de la peine (ex : jugement de SL, PE, PSE, décision de SEFIP, PSAP) doit faire l'objet d'un double contrôle* ».
- Page 11 du référentiel des règles européennes pénitentiaires il est précisé : « *Les formalités d'écrou et toute modification de la situation pénale de la personne détenue ayant une incidence sur la date de fin de peine doivent faire l'objet d'un double contrôle. Les termes "date de fin de peine" seront remplacés dans la prochaine version du référentiel (septembre 2014) par l'expression "date de libération" qui permet de couvrir un champ d'application plus large (tant les fins de*

FICHE DE VIGILANCE OPERATIONNELLE

1 - CONTROLE DU DOSSIER ET SUIVI DE LA PERSONNE

peine que les fins de détention provisoire). Le double contrôle doit être tracé au moyen d'une fiche de contrôle versée au dossier. L'existence de ce dispositif de double contrôle est vérifiée par l'organisme certificateur ».

- Enfin la fiche du guide du greffe des établissements pénitentiaires traitant de l'écrou préconise que : « *toute modification de la situation pénale doit faire l'objet d'un double contrôle tracé au moyen d'une fiche de contrôle. Ce guide est à jour de toutes les modifications légales intervenues depuis jusqu'en octobre 2012, date de sa dernière parution. Il fera l'objet d'une mise à jour ultérieure pour tenir compte des différentes modifications intervenues depuis, et notamment, de la loi n°2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales.*

➤ Mise en œuvre du double contrôle du dossier par le greffe pénitentiaire en cas de transfert

Lors du transfert d'une personne détenue entre deux établissements pénitentiaires, il doit systématiquement être procédé à un double contrôle du dossier.

Le premier contrôle est réalisé lors de la levée d'écrou par le greffe de l'établissement de départ qui procède à la comparaison systématique des pièces judiciaires figurant au dossier avec les condamnations mentionnées sur la fiche pénale.

Il fait figurer en guise d'alerte une mention sur le dossier pénal de façon à appeler l'attention du greffe pénitentiaire de l'établissement d'arrivée si une peine est portée à l'écrou juste avant un transfert.

Un deuxième contrôle intégral est également réalisé par le greffe de l'établissement d'arrivée.

➤ Contrôle du dossier lors de l'entretien arrivant avec le CPIP

FICHE DE VIGILANCE OPERATIONNELLE

1 - CONTROLE DU DOSSIER ET SUIVI DE LA PERSONNE

L'entretien arrivant des personnes écrouées dans un établissement (y compris en semi-liberté) assuré par le conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation a pour objectif de faire le point tant sur la situation administrative et familiale de la personne, d'évoquer son niveau scolaire et sa qualification professionnelle, que sur son parcours pénal, conformément au déroulé de la fiche accueil, sur laquelle il est formalisé.

Cette vérification se révèle utile en début d'incarcération, sur la base des éléments communiqués par le parquet à l'établissement pénitentiaire sur le fondement de l'article D. 77 du CPP.

De même, en cas de placement en semi-liberté d'une personne condamnée, les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation disposent d'un dossier comprenant une édition de la fiche pénale et une copie du jugement d'aménagement de peine sous écrou. S'ils n'ont pas, pour des raisons pratiques, immédiatement accès au dossier d'insertion de l'établissement [le casier judiciaire et les jugements de condamnation étant transmis ultérieurement par le service de l'application des peines lors de l'affectation de la mesure] et s'ils ne peuvent pas toujours consulter APPI à ce stade, dans les hypothèses où l'accès au dossier complet n'est possible qu'après la saisine du service pénitentiaire d'insertion et de probation par le service de l'application des peines via APPI, les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation doivent toutefois comparer la date de fin de peine indiquée sur le jugement avec celle mentionnée sur la fiche pénale pour détecter toute différence éventuelle.

Dans tous les cas, chaque acteur de la chaîne pénale doit veiller à ce qu'une mesure soit créée dans les meilleurs délais dans le dossier sur APPI dès lors que la situation l'exige :

- le service de l'application des peines lorsqu'une mesure d'aménagement de peine est déposée par la personne détenue ;
- le service pénitentiaire d'insertion et de probation, dès le premier entretien en détention, en ce qui concerne les personnes détenues éligibles à la libération sous contrainte ou à l'examen obligatoire des longues peines en vue d'une libération conditionnelle.

Ainsi, la prise en charge des personnes par le service pénitentiaire d'insertion et de probation constitue, au même titre que les formalités

FICHE DE VIGILANCE OPERATIONNELLE	
1 - CONTROLE DU DOSSIER ET SUIVI DE LA PERSONNE	
	d'écrou accomplies par le greffe pénitentiaire, un point de contrôle de la situation pénale.
➤ Contrôle effectif par le SAP de la situation pénale des personnes bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou dès la réception de l'avis d'écrou	
	Les services de l'application des peines doivent veiller à procéder, dès la transmission de l'avis d'écrou par le greffe pénitentiaire, à un contrôle effectif du dossier. Si le juge de l'application des peines territorialement compétent pour suivre le condamné s'aperçoit, à réception de l'avis d'écrou, qu'il n'a toujours pas lui-même été saisi de la mesure, par exemple en raison d'un dessaisissement en cours du juge de l'application des peines ayant ordonné l'aménagement, il se rapproche de ce dernier afin de s'assurer de sa saisine prochaine.
➤ Suivi par les greffes pénitentiaires et judiciaires des demandes d'extraits pour écrou des jugements par une juridiction extérieure	
	<p>Les greffes pénitentiaires et les greffes judiciaires doivent impérativement se doter d'un dispositif de suivi des demandes d'extrait pour écrou des jugements réclamés à une juridiction extérieure. Indépendamment de cette pratique, la direction de l'administration pénitentiaire fait étudier actuellement la faisabilité technique et budgétaire d'une évolution fonctionnelle permettant un suivi, à terme, de ces demandes dans GENESIS.</p> <p>A ce titre, il est rappelé qu'un registre de suivi des écrous sous forme de tableau a été proposé dans le cadre du guide méthodologique diffusé en juillet 2010 et disponible au lien suivant :</p> <p>- le registre :</p> <p>http://intranet.justice.gouv.fr/site/dsj/art_pix/1_registresuiviextraitspourecrou.xls</p> <p>- la notice explicative :</p> <p>http://intranet.justice.gouv.fr/site/dsj/art_pix/noticeregistresuiviextraitspourecrou.pdf</p>
II.	SUIVI DE LA PERSONNE

FICHE DE VIGILANCE OPERATIONNELLE

1 - CONTROLE DU DOSSIER ET SUIVI DE LA PERSONNE

- ➔ **Contact entre CPIP exerçant dans des SPIP distincts mais prenant en charge une même personne [principe de suivi de la personne et pas simplement du dossier].**

Quand deux services pénitentiaires d'insertion et de probation sont amenés à prendre en charge successivement une même personne placée sous main de justice, il est impératif que ces deux services se mettent en relation afin d'échanger sur la situation de la personne concernée : situation pénale, nature, gravité et circonstances des faits, personnalité.

A cet égard il est impératif que les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires veillent à améliorer la coordination des secteurs des milieux fermé et ouvert au sein des services pénitentiaires d'insertion et de probation et de ces services entre eux afin d'assurer et sécuriser le suivi des personnes.

FICHE DE VIGILANCE OPERATIONNELLE

2- PURGE DE LA SITUATION PENALE PAR L'ENSEMBLE DES ACTEURS DE LA CHAINE PENALE

La « purge » de la situation pénale des personnes condamnées détenues à l'occasion d'une requête en aménagement de peine doit être systématique.

Comme l'indique le guide méthodologique en matière d'exécution et d'application des peines (téléchargeable à l'adresse : <http://intranet.justice.gouv.fr/site/dacg/index.php?rubrique=1456&ssrubrique=3771&article=18585>), le recensement de l'ensemble des décisions susceptibles d'être ramenées à exécution prononcées à l'encontre d'une personne condamnée à une peine d'emprisonnement ferme constitue un élément essentiel de la qualité du processus d'exécution des peines d'emprisonnement. Ces diligences permettent également de stabiliser les situations juridiques.

Cette bonne pratique doit être observée à tous les stades de la procédure, et notamment à l'occasion d'un examen de requête en aménagement de peine ou en libération sous contrainte.

Si la « purge » des situations pénales incombe en premier lieu au ministère public, tous les acteurs de la procédure pénale – le service de l'application des peines et le juge de l'application des peines, les juges des enfants, le greffe correctionnel, le service pénitentiaire d'insertion et de probation et le greffe pénitentiaire - doivent y veiller ensemble et apporter leur concours lorsqu'ils disposent d'informations relatives à des condamnations non encore ramenées à exécution à l'encontre de condamnés dont ils assurent le suivi. Ce concours doit consister dans une vérification systématique de la situation pénale de la personne condamnée. La vérification sur APPI de l'absence de peine en sursis [révocation de sursis avec mise à l'épreuve par exemple] et la consultation du bulletin numéro un du casier judiciaire sont à ce titre un préalable indispensable à l'octroi d'un aménagement. Ce concours consiste également dans une transmission sans délai des pièces d'exécution sollicitées à ce titre par un autre service.

En amont, les commissions d'application des peines à l'occasion desquelles les dossiers de l'ensemble des condamnés détenus sont examinés pour l'octroi de permissions de sortir, de réduction supplémentaires de peine et de libérations sous contrainte, constituent également une opportunité de vérification des situations pénales.

FICHE DE VIGILANCE OPERATIONNELLE

3- COORDINATION DES ACTEURS INTERVENANT DANS LA CHAINE DE VIGILANCE

I. AMELIORATION ET FORMALISATION DE LA TRANSMISSION DE L'INFORMATION ENTRE LES SERVICES

➤ Généralisation et élargissement des commissions de l'exécution des peines

La circulaire SG-09-033/SG/29.09.09 à laquelle était annexé le guide méthodologique relatif à l'exécution et à l'aménagement des peines demandait déjà la généralisation d'instances d'exécution des peines au sein de chaque tribunal de grande instance, conçues comme des lieux d'échange, de concertation et de « partenariat au service de l'exécution et de l'aménagement de peines à l'échelle de chaque tribunal de grande instance et ouvert aux partenaires de la juridiction en la matière ».

Cette circulaire précisait également que cette instance devait être appréhendée « comme un instrument informel, se caractérisant par la souplesse de son fonctionnement, s'assignant pour objectif le décloisonnement des services, la meilleure diffusion des informations nécessaires aux autres maillons de la chaîne pénale, la connaissance et la prise en compte des contingences des missions de chacun et la mise en cohérence de ces dernières, l'élaboration de stratégies communes afin de rendre plus efficace la politique d'exécution et d'aménagement de peine ».

Cette instance doit être généralisée.

Par ailleurs, si la participation des juges de l'application des peines aux commissions d'exécution des peines est déjà une réalité, il convient d'y associer également les juges correctionnels.

Enfin, les responsables de greffe pénitentiaire constituent des partenaires clés pour l'efficacité du processus d'exécution et d'aménagement de peine. Il est donc vivement souhaitable qu'ils soient associés aux réunions, travaux et réflexions de certaines commissions d'exécution des peines.

Ces commissions d'exécution et d'application des peines doivent être l'occasion de réflexions communes entre les différents acteurs, en formation restreinte (réunions trimestrielles) ou élargie, notamment aux chefs d'établissements pénitentiaires, au directeur fonctionnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation et aux responsables de greffe pénitentiaire (réunions au moins une fois tous les quatre mois).

FICHE DE VIGILANCE OPERATIONNELLE

3- COORDINATION DES ACTEURS INTERVENANT DANS LA CHAINE DE VIGILANCE

⇒ Ouverture des conférences régionales semestrielles aux responsables des greffes pénitentiaires

Les dispositions de l'article D. 48-5-1 CPP prévoient l'organisation d'une conférence régionale portant sur les aménagements de peines et les alternatives à l'incarcération (semestrielle), qui a notamment pour objet d'améliorer les échanges d'informations entre les juridictions, les services pénitentiaires et les services de la protection judiciaire de la jeunesse.

Quand figurent à l'ordre du jour de ces conférences des questions de procédure et de coordination des services, la participation ponctuelle des responsables des greffes pénitentiaires est souhaitable afin qu'ils en mesurent tous les enjeux et que leurs avis et propositions soient recueillis.

⇒ Institutionnalisation et formalisation des échanges d'informations entre les services

=>Institutionnalisation des échanges d'informations entre les services pénitentiaires et les services d'application des peines

Des échanges réguliers ont souvent lieu entre le service de l'application des peines, le parquet, le service pénitentiaire d'insertion et de probation et le greffe pénitentiaire. Il existe ainsi des moments d'échange avant et après la tenue de l'audience des débats contradictoires, présidée en alternance par tous les juges de l'application des peines et à laquelle assistent les magistrats du parquet. Par ailleurs, des réunions informelles sont ponctuellement organisées entre le service de l'application des peines et certains conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation.

Toutefois, à l'exception de la rencontre semestrielle entre le directeur fonctionnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation et le coordonnateur du service de l'application des peines, les échanges entre le service pénitentiaire d'insertion et de probation, le greffe pénitentiaire et les juges de l'application des peines ne sont pas institutionnalisés.

Aussi, au-delà des échanges quotidiens qui peuvent exister entre les différents services, il est nécessaire de structurer les relations et d'organiser l'échange des informations.

=>Formalisation des échanges d'informations entre les services et des

FICHE DE VIGILANCE OPERATIONNELLE

3- COORDINATION DES ACTEURS INTERVENANT DANS LA CHAINE DE VIGILANCE

bonnes pratiques

Il apparaît également essentiel de formaliser les bonnes pratiques observées sur le terrain.

A ce titre, les conclusions émanant des commissions d'exécution des peines doivent davantage être consacrées à travers des protocoles d'action conclus entre les acteurs judiciaires et les acteurs pénitentiaires. Cette formalisation permettra de faciliter le travail en fixant durablement le rôle de chacun ainsi que les orientations définies.

Des protocoles pourront ainsi utilement porter sur :

- les modalités d'instruction des requêtes en aménagement de peine,
- les modalités de purge des situations pénales,
- les modalités de mise à l'écrou des peines venant de l'extérieur,
- les modalités de communication via APPI entre le service de l'application des peines et les services pénitentiaire d'insertion et de probation ainsi que le service de l'exécution des peines (des échanges entre le service de l'application des peines et le service pénitentiaire d'insertion et de probation existent dans APPI ; concernant le service de l'exécution des peines, une interface CASSIOPEE/APPI permet la création des dossiers émanant de CASSIOPEE dans APPI sans ressaisie, le flux retour d'APPI vers Cassiopée étant en cours d'étude),
- les modalités de traitement des signalements en urgence dans le cadre du dispositif « téléphone grand danger »,
- les modalités de communication entre les différents acteurs en cas de signalement urgent (les modalités d'alerte doivent en effet être partagées et organisées en amont au plan local entre les autorités judiciaires et les services pénitentiaires ; à cet égard, il convient de se reporter aux principes décrits en fiche 4-II et au *vade-mecum* figurant en annexe concernant le recours aux différents modes d'information et l'optimisation de la communication électronique)

II. GENERALISATION DES JUGES COORDONNATEURS DE L'APPLICATION DES PEINES

Le juge coordonnateur de l'application des peines correspond à une préconisation du groupe de travail sur les services d'application des peines (consultable sur le lien suivant : http://www.justice.gouv.fr/art_pix/rapport_sap_20110630_SAP.pdf).

FICHE DE VIGILANCE OPERATIONNELLE

3- COORDINATION DES ACTEURS INTERVENANT DANS LA CHAINE DE VIGILANCE

A ce jour, cette organisation n'est envisagée par les textes qu'au niveau de la cour d'appel (l'article R. 312-42 4° du code de l'organisation judiciaire évoque en effet « le ou les conseillers chargés de suivre l'application des peines et de coordonner l'action des juges de l'application des peines dans le ressort de la cour d'appel »).

Toutefois, dans les services de l'application des peines constitués de plusieurs juges de l'application des peines, l'organisation du service et la coordination constituent également des enjeux essentiels pour le bon fonctionnement du service. Cette organisation ne peut être assurée sans un magistrat coordonnateur dans les faits.

Plus de 80 % des services de l'application des peines comportant au moins deux juges de l'application des peines sont d'ailleurs déjà dotés d'un magistrat coordonnateur (cf. bilan des rapports des services de l'application des peines de 2012) :

<http://intranet.justice.gouv.fr/site/dacg/index.php/rubrique=1456&ssrubrique=4047&article=71770>).

Ce dernier, même s'il ne dispose d'aucune autorité hiérarchique vis-à-vis des collègues, doit disposer de pouvoir en matière d'organisation, de bonne administration et de gestion du service. A ce titre, il doit pouvoir trancher les difficultés (par exemple en matière de sectorisation ou de répartition des moyens affectés,...), sur délégation du président, et, en cas de désaccord persistant, en référer à celui-ci.

Ce magistrat préconise toute mesure juridique ou organisationnelle utile au bon fonctionnement du service.

FICHE DE VIGILANCE OPERATIONNELLE

4- COORDINATION DES ACTEURS INTERVENANT DANS LA CHAINE DE VIGILANCE EN CAS DE MANQUEMENT AUX OBLIGATIONS D'UNE MESURE SUIVIE PAR LE JUGE DE L'APPLICATION DES PEINES

I. DEFINITION DU MANQUEMENT AUX OBLIGATIONS D'UNE MESURE SUIVIE PAR LE JUGE DE L'APPLICATION DES PEINES

La notion de violation des obligations d'une peine ou d'une mesure d'aménagement de peine ne reçoit pas de définition générale.

Ainsi, en matière d'aménagement de peine, le retrait ou la révocation sont possibles :

- pour le placement sous surveillance électronique : en cas d'inobservation des obligations, de mauvaise conduite ou d'inconduite notoire, de refus de modification nécessaire aux conditions d'exécution, sur demande du condamné ou si les conditions ayant permis au tribunal de décider de la mesure *ab initio* ne sont plus réunies (articles 712-18, 723-7-1 et 723-13 du CPP) ;
- pour la semi-liberté : en cas d'inobservation des obligations, de mauvaise conduite, de refus de modification nécessaire aux conditions d'exécution ou si les conditions ayant permis au tribunal de décider de la mesure *ab initio* ne sont plus réunies (articles 712-18, 712-20 et 723-2 du CPP) ;
- pour le placement à l'extérieur : en cas d'inobservation des obligations, de mauvaise conduite, de refus de modification nécessaire aux conditions d'exécution ou si les conditions ayant permis au tribunal de décider de la mesure *ab initio* ne sont plus réunies (articles 712-18, 712-20 et 723-2 du CPP) ;
- pour la libération conditionnelle : en cas de nouvelle condamnation, d'inconduite notoire, d'infraction ou inobservation des mesures énoncées dans la décision de mise en liberté conditionnelle ou lorsque le condamné ne remplit plus les conditions légales pour en bénéficier lorsque la décision n'a pas encore reçu exécution (articles 712-19, 712-20 et 733 du CPP).

En matière de sursis avec mise à l'épreuve, de sursis comprenant l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général, seule la violation par le condamné des obligations auxquelles il est astreint et la commission d'une nouvelle infraction entraînant une condamnation commise pendant

FICHE DE VIGILANCE OPERATIONNELLE

4- COORDINATION DES ACTEURS INTERVENANT DANS LA CHAINE DE VIGILANCE EN CAS DE MANQUEMENT AUX OBLIGATIONS D'UNE MESURE SUIVIE PAR LE JUGE DE L'APPLICATION DES PEINES

le délai d'épreuve sont susceptibles de justifier une révocation (article 712-20 et 742 du CPP, articles 132-48 et 132-56 du code pénal). Il en va de même pour la contrainte pénale (articles 713-47 et 713-48 du CPP).

A cet égard, il convient de rappeler que conformément à l'article 132-48 du code pénal, l'avis du juge d'application des peines en charge de la mesure de sursis avec mise à l'épreuve est indispensable à la juridiction de jugement pour procéder à la révocation de la mesure par le tribunal correctionnel. Les services veilleront donc à une coordination fluide permettant au tribunal correctionnel de statuer de façon éclairée.

L'emprisonnement encouru en matière de suivi socio-judiciaire (article 763-4 du CPP) et le retrait de tout ou partie de la durée des réductions de peine dont a bénéficié le condamné en matière de surveillance judiciaire (article 723-35 du CPP) ne peuvent être quant eux mis à exécution qu'en cas d'inobservation des obligations imposées à la personne condamnée

Dans le cadre d'une permission de sortir, **le simple non-respect par la personne condamnée des conditions auxquelles la mesure était subordonnée peut justifier son retrait.** Ainsi, le fait de ne pas se présenter à l'heure prescrite à l'employeur si la permission de sortir avait été octroyée pour des motifs professionnels peut, sous réserve de l'appréciation faite de la situation par le juge de l'application des peines, fonder le retrait de la mesure (article D. 142 alinéa 3 du CPP).

II. ARTICULATION ENTRE LES ACTEURS DE LA CHAINE DE VIGILANCE

L'incident non constitutif d'une infraction qui survient à l'occasion d'une permission de sortir et qui correspond aux caractéristiques non-cumulatives suivantes doit donner lieu à une information en urgence des autorités judiciaires :

- Les faits constituant l'incident sont d'une particulière gravité ;
- L'incident est susceptible d'exposer un tiers ou la personne suivie elle-même à un risque direct et immédiat d'atteinte à l'intégrité physique. L'incident est susceptible de recevoir un retentissement médiatique ;

➤ Circuit de l'information des autorités judiciaires par les services pénitentiaires

► Le rôle du chef d'établissement pénitentiaire en cas d'incident pendant une permission de sortir ou un aménagement de peine sous écrou (PSE, SL, PE)

Conformément aux articles R. 57-7-4 et D. 124 du CPP, toute personne détenue bénéficiant d'une permission de sortir ou d'un aménagement de peine sous écrou reste soumise au régime disciplinaire des personnes détenues. Dans ces conditions, et conformément à l'article D. 124 alinéa 2 du CPP, tout incident ou inobservation des règles disciplinaires, doit être signalé au juge de l'application des peines.

La circulaire DAP du 10 mai 1988 relative aux permissions de sortir prévoyait que les diligences à accomplir à l'occasion d'événements survenant lors d'une permission de sortir relèvent de la compétence du chef d'établissement.

Toutefois, cette organisation, antérieure à la création des services pénitentiaire d'insertion et de probation, ne tient pas compte de l'implication de ces derniers dans le suivi des probationnaires, des possibilités offertes par les moyens modernes de communication et des liens quotidiens existant entre les services pénitentiaire d'insertion et de probation et les services de l'application des peines pour le suivi des mesures, notamment via l'application informatique APPI.

En conséquence, lorsque l'établissement pénitentiaire est destinataire d'informations relatives à un incident survenu à l'occasion d'une permission de sortir, il doit en informer le service pénitentiaire d'insertion et de probation afin qu'une appréciation commune de la situation soit effectuée.

► Le rôle du service pénitentiaire d'insertion et de probation

Lorsqu'il est avisé d'un incident, le conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation en charge du suivi de la mesure rend compte immédiatement des informations en sa possession à un cadre du service pénitentiaire d'insertion et de probation.

A l'issue, le service détermine, en lien avec l'établissement pénitentiaire, s'il s'agit d'une permission de sortir ou d'un aménagement de peine sous écrou (SL, PE, PSE), le degré d'urgence de la situation et les démarches devant être effectuées auprès des services judiciaires, selon les modalités suivantes.

Lorsqu'un incident répond à au moins l'un des critères énumérés supra,

	<p>l'information est délivrée aux autorités judiciaires sans délai :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par téléphone ; - par messagerie électronique ; - par logiciel partagé APPI. <hr/> <p style="text-align: center;">→ Appel téléphonique à un magistrat</p> <p>En premier lieu, le service pénitentiaire d'insertion et de probation ou le chef d'établissement avise sans délai et par téléphone les autorités judiciaires. Un contact direct et immédiat avec un magistrat est requis, selon l'ordre de priorité suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le juge de l'application des peines saisi du suivi de la mesure ; - à défaut, le juge de l'application des peines de permanence ; - à défaut, le magistrat en charge de l'exécution des peines au parquet ; - à défaut, la permanence téléphonique du parquet ; - en dehors des heures ouvrables, la permanence de nuit ou de week-end du parquet. <p>Cette communication doit permettre aux acteurs concernés d'échanger de manière approfondie sur la situation en cause afin de permettre au magistrat de prendre une décision adaptée, en ayant une connaissance aussi complète que possible de la situation.</p> <p style="text-align: center;">→Message électronique</p> <p>En parallèle, le service pénitentiaire d'insertion et de probation rédige un message électronique à l'attention du juge de l'application des peines mandant (ou aux autres magistrats susmentionnés, en fonction du magistrat contacté de manière effective), fournissant les éléments précis en sa possession, et mentionnant la position du service.</p> <p>Une attention particulière doit être apportée au formalisme du message d'alerte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - son titre clair et concis doit permettre au(x) destinataire(s) de saisir immédiatement son caractère important ; - le destinataire principal doit être clairement identifié, en cas de pluralité de destinataires. Les adresses de messagerie des personnes concernées au second chef sont placées en copie du
--	--

	<p>message ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'objet du message doit être choisi pour être explicite et attirer l'attention ; - l'envoi doit être assorti d'une demande d'accusé de réception (le service pénitentiaire d'insertion et de probation s'assurera alors de la lecture réelle dudit message), qui doit systématiquement être acquittée par les destinataires. <p style="text-align: center;">→Rapport d'incident via le logiciel APPI</p> <p>Enfin, un rapport d'incident, validé par un cadre du service pénitentiaire d'insertion et de probation, est adressé au juge de l'application des peines saisi du dossier dans les plus brefs délais via APPI.</p> <p>La pratique de la note partagée entre le conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation et le magistrat doit être évitée, car elle ne permet pas au cadre du service pénitentiaire d'insertion et de probation de positionner le service et de garantir un niveau d'information et de décision opportune pour tous les échelons du service.</p> <p>En outre, le rapport d'incident présente l'avantage d'apparaître de manière immédiate sur la page d'accueil d'APPI côté autorité judiciaire.</p>
↻ Organisation	préalable de l'échange d'information
	<p>► Définition partagée du rôle et de l'articulation des acteurs</p> <p>Ces modalités d'alerte doivent être partagées et organisées en amont au plan local entre les autorités judiciaires et les services pénitentiaires. La définition partagée du rôle de chacun et de l'articulation commune sera utilement formalisée dans un document de cadrage liant l'ensemble des acteurs (type protocole de fonctionnement).</p> <p>Les modalités de recours aux messages électroniques pourront y être évoquées. En effet, si en cas de signalement urgent, l'appel téléphonique aux autorités judiciaires reste le mode d'alerte à privilégier, cet appel, fructueux ou infructueux, pourra être utilement doublé de l'envoi d'un courriel.</p> <p>A cet égard, et afin d'optimiser le recours à la communication électronique entre autorités judiciaires et services pénitentiaires, il est préconisé d'utiliser les fonctionnalités d'Outlook telles que décrites dans le <i>vademecum</i> figurant en annexe, qui permettent, en définissant des règles de gestion, d'optimiser l'identification des courriels prioritaires. Il est notamment possible, via la définition de mots clés, d'afficher le courriel</p>

	<p>concerné dès sa réception dans une fenêtre « Alerte de nouveaux messages » apparaissant au centre de l'écran. En l'espèce et pour une coordination de tous les acteurs, il est proposé d'utiliser dans le corps de l'objet du courriel les mots clés suivants « signalement prioritaire », qui pourront être complétés de mots clés spécifiques, préalablement convenus entre metteur et destinataire.</p> <p>Si ces fonctionnalités ne permettent pas de s'assurer de la bonne réception de l'information par le destinataire, elles diminuent le risque que le message envoyé ne soit pas lu en temps utile par celui-ci. Elles constitueront un outil de transmission des informations complémentaires d'autant plus efficace que ses modalités seront définies en concertation avec tous les acteurs susceptibles d'y recourir.</p> <p>Ces modalités d'alerte pourront utilement être étendues à la gestion des incidents susceptibles de survenir dans un cadre autre que celui de la permission de sortir (aménagement de peine en cours, notamment) et définies dans le cadre des protocoles préconisés dans la fiche 3-I.</p> <p>► Des plannings opérationnels actualisés à disposition de l'ensemble des acteurs</p> <p>Afin de garantir la réactivité nécessaire à la bonne gestion de ces incidents, chaque service doit établir un planning de ses permanences (nuit et jour) et des noms et coordonnées des personnes devant être contactées, dans l'ordre décrit supra, s'assurer de sa transmission aux services concernés, et veiller à son actualisation.</p>
III. RAPPEL DES PROCEDURES POUVANT ÊTRE MISES EN ŒUVRE	
	<p>Les incidents susceptibles de survenir en cours de déroulement d'une mesure soumise au contrôle du juge de l'application des peines, et notamment d'une permission de sortir, permettent la mise en œuvre de plusieurs procédures :</p> <p>► Les pouvoirs du juge de l'application des peines</p> <p>Le juge de l'application des peines peut délivrer un mandat d'amener ou un mandat d'arrêt qui peuvent être diffusés au fichier des personnes recherchées dans l'attente d'une présentation de l'intéressé au magistrat qui pourra décider, selon le cadre juridique, du retrait de la mesure et de son placement en détention après avoir délivré une ordonnance d'incarcération provisoire ou de la suspension de la mesure d'aménagement de peine (articles 712-17 à 712-19 du CPP).</p> <p>Il convient de relever que cette possibilité s'applique à l'égard de toute personne placée sous le contrôle du juge de l'application des peines en</p>

application du premier alinéa de l'article 712-17 du CPP. Ce sera donc le cas des personnes suivies dans le cadre d'un sursis avec mise à l'épreuve et d'une contrainte pénale notamment.

Par ailleurs, l'article D. 142 *in fine* du CPP précise que, lorsqu'il envisage un retrait d'une permission de sortir, le « *juge peut à cette fin décerner un mandat d'amener ou d'arrêt en application des dispositions de l'article 712-17* ».

► **Les pouvoirs du parquet**

Le ministère public peut délivrer un mandat d'amener à l'encontre de la personne placée sous le contrôle du juge de l'application des peines qui se soustrait à ses obligations en cas d'urgence et en cas d'empêchement du juge de l'application des peines ainsi que du magistrat du siège qui le remplace. Lorsqu'il n'a pas déjà été mis à exécution, ce mandat devient caduc s'il n'est pas repris dans le premier jour ouvrable qui suit par le juge de l'application des peines (article 712-17 alinéa 3 du CPP).

► **Les pouvoirs du chef d'établissement dans le cadre d'une permission de sortir ou d'un aménagement de peine sous écrou**

Le chef de l'établissement pénitentiaire peut recourir à la réintégration immédiate du détenu, ou de la personne placée en cas d'urgence (article D. 124 du CPP), sous réserve de vérifier qu'une telle décision n'est pas contraire à une autre décision prise par le juge de l'application des peines.

► **Les pouvoirs des forces de l'ordre**

Les services de police et les unités de gendarmerie peuvent, d'office ou sur instruction du juge de l'application des peines ou du magistrat du siège qui le remplace ou, en cas d'urgence, du procureur de la République, appréhender toute personne placée sous le contrôle du juge de l'application des peines et à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a manqué aux obligations qui lui incombent (article 709-1-1 du CPP).

La mise en œuvre efficiente de ces dispositifs législatifs et réglementaires repose sur une analyse pertinente de la situation et de la personnalité de la personne condamnée. La caractérisation de la gravité de l'incident doit être partagée entre les acteurs par une analyse des éléments détenus par chacun qu'ils soient judiciaires ou extrajudiciaires.

FICHE DE VIGILANCE OPERATIONNELLE

5- COORDINATION DES ACTEURS INTERVENANT DANS LA CHAINE DE VIGILANCE

EN CAS D'APPEL SUSPENSIF DU PARQUET

I. CARACTERISTIQUES DE L'APPEL SUSPENSIF DU PARQUET A L'APPLICATION DES PEINES

L'appel suspensif prévu par les articles 712-14 et D. 49-40 du CPP constitue une exception au caractère exécutoire par provision des décisions du juge de l'application des peines.

En effet, en application de l'article 712-14 du CPP, lorsque l'appel du parquet est formé dans les 24 heures de la notification de la décision de la juridiction de l'application des peines du premier degré, il suspend l'exécution de la décision jusqu'à ce que la chambre de l'application des peines ait statué.

Cet article prévoit néanmoins que l'appel suspensif du ministère public est non avenu et la décision de première instance produit tous ses effets dès lors que la chambre de l'application des peines n'examine pas le dossier dans un délai de deux mois suivant l'appel du ministère public.

Cette disposition permet ainsi de ne pas faire perdurer au-delà d'un délai de deux mois la détention de la personne condamnée lorsque le ministère public a fait usage de son droit d'appel suspensif contre une décision d'aménagement prise par le juge de l'application de peines. Dans une telle hypothèse, si l'appel n'est pas examiné par la chambre de l'application des peines dans ce délai, l'aménagement de peine est mis en œuvre à l'égard de la personne condamnée dans les termes du jugement de première instance.

Si le ministère public est le seul à disposer d'un droit d'appel suspensif, cette spécificité trouve son fondement dans la reconnaissance de la place particulière du parquet dans le contentieux pénal qui ne saurait être assimilé à une partie ordinaire et dans le rôle spécifique que lui confère le législateur dans l'exécution des condamnations pénales conformément à l'article 707-1 du CPP.

Par arrêt du 9 avril 2014 (bull. crim. n°111), la chambre criminelle de la Cour de cassation a précisé que c'est l'examen sur le fond de l'affaire qui doit avoir lieu dans un délai de deux mois et non la décision sur le fond en elle-même. Ainsi, tant que l'examen de l'affaire a eu lieu avant l'expiration du délai de deux mois, la décision peut être mise en délibéré à une date allant au-delà de ce délai.

En revanche, il est indispensable que le dossier soit examiné sur le fond dans les deux mois, un simple renvoi sans évocation du fond de l'affaire ne suffisant pas à maintenir l'effet suspensif de l'appel du parquet.

II. ARTICULATION ENTRE LES ACTEURS DE LA CHAÎNE DE VIGILANCE

→ Compte-tenu du bref délai dans lequel le dossier ayant fait l'objet d'un appel suspensif doit être examiné par la chambre de l'application des peines, il apparaît opportun que la cour d'appel soit immédiatement informée de l'exercice de cette voie de recours par le ministère public.

L'article D. 49-40 du CPP prévoit qu'en cas d'appel suspensif du ministère public, celui-ci en informe immédiatement le juge de l'application des peines et le chef d'établissement.

Ce texte ne dispose pas expressément qu'un avis est adressé à la cour d'appel. Toutefois, il semble opportun que cette juridiction soit également informée du fait qu'elle devra examiner le dossier concerné par l'appel suspensif dans un délai de deux mois et qu'elle soit ainsi en mesure de prendre toutes les dispositions qui s'imposent afin d'en faciliter l'audiencement. Cette mesure permet en outre de renforcer la vigilance des autorités judiciaires afin de s'assurer qu'un examen de l'affaire a lieu dans les délais impartis et ainsi d'éviter toute détention arbitraire.

En conséquence, au moment où le parquet informe le juge de l'application des peines et le chef d'établissement, il apparaît nécessaire qu'il en avise en outre le greffe de la chambre de l'application des peines.

Par ailleurs, en l'absence de logiciel permettant d'assurer le suivi des requêtes des condamnés, les établissements pénitentiaires doivent assurer une vigilance particulière sur ces dossiers. Il semble donc opportun que le greffe pénitentiaire alerte la chambre de l'application des peines de la cour d'appel trois semaines avant le délai de deux mois s'il n'a pas connaissance d'une décision ou d'un audiencement pour les affaires concernées.

Afin de limiter la charge des greffes pénitentiaires pour vérifier le respect de ce délai de deux mois, il est préconisé que le greffe de la chambre de l'application des peines informe le condamné, par le biais de l'établissement pénitentiaire, de la date d'examen du dossier dès qu'elle est fixée.

A cette fin, les chefs de cours sont invités à faire preuve de vigilance afin que les parquets et les greffes pénitentiaires soient rendus destinataires des coordonnées des greffes de la cour d'appel concernés et plus particulièrement des numéros de télécopie de la chambre de l'application des peines.

→ L'article D. 49-41 du CPP dispose qu'en cas d'appel, quelle que soit sa nature, une copie du dossier individuel du condamné et de la décision du juge ou du tribunal de l'application des peines est transmise à la chambre de l'application des peines de la cour ou à son président.

Ce texte ne prévoit aucun délai spécifique quant à la transmission de ces pièces à la cour d'appel. Toutefois, en cas d'appel suspensif, afin que la chambre de l'application des peines et le parquet général puissent assurer l'audiencement de l'affaire dans les meilleures conditions de manière à éviter les conséquences d'un appel non avenu, il semble opportun que la cour d'appel en soit rendue destinataire par le service de l'application des peines dans un délai qui ne saurait excéder un mois après l'appel.

Il apparaît utile que ces modalités de transmission soient évoquées au cours de la commission d'exécution des peines afin de définir un circuit de communication des pièces fiable et coordonné.

III. SCHEMA DE SYNTHESE DE LA CHAINE DE VIGILANCE EN CAS D'APPEL SUSPENSIF DU PARQUET

Appel suspensif du parquet dans un délai de 24 heures suivant une décision du juge de l'application des peines ou du tribunal de l'application des peines

IMMEDIATEMENT : information par le parquet :

- du juge de l'application des peines,
- du chef d'établissement
- et du greffe de la chambre de l'application des peines de la cour d'appel

DANS UN DELAI DE TROIS SEMAINES AVANT L'ACQUISITION DU CARACTERE NON AVENU DE L'APPEL SUSPENSIF :

- le greffe pénitentiaire avise la personne détenue de la date d'examen de son dossier
- le greffe pénitentiaire contacte le greffe de la chambre de l'application des peines s'il n'est pas informé d'une décision ou d'un audiences du dossier

DANS UN DELAI D'UN MOIS A COMPTER DE LA DATE DE L'APPEL : transmission par le service de l'application des peines à la chambre de l'application des peines du dossier individuel du condamné et de la décision contestée

DANS UN DELAI DE DEUX MOIS A COMPTER DE LA DATE D'APPEL : pas d'examen de l'affaire par la chambre de l'application des peines

Appel suspensif du parquet non avvenu

Mise à exécution de la décision de la juridiction de l'application des peines de 1^{ère} instance

DANS UN DELAI DE DEUX MOIS A COMPTER DE LA DATE D'APPEL : examen de l'affaire par la chambre de l'application des peines (même si mise en délibéré au-delà de ce délai)

Effet de l'appel suspensif maintenu jusqu'à la décision de la chambre de l'application des peines

Mise à exécution de la décision de la chambre d'application des peines.



VADE-MECUM

Gestion des messages électroniques à l'aide de règles dans la messagerie électronique

Auteur : Cabinet SG

Date : 01/12/14

Version : 1.0



I. Information générale : règles et alertes

Une règle est une action que la messagerie « Outlook » effectue automatiquement sur des messages électroniques envoyés ou reçus, cette action étant basée sur des conditions que vous spécifiez dans l'Assistant Règles et alertes.

Qu'est-ce qu'une règle personnalisée ?

L'Assistant Règles et alertes de la messagerie « Outlook » comprend un certain nombre d'actions qu'Outlook peut exécuter en fonction des conditions que vous définissez, comme par exemple, d'afficher le courriel concerné dès sa réception dans une fenêtre « Alertes des nouveaux messages » apparaissant au centre de l'écran.

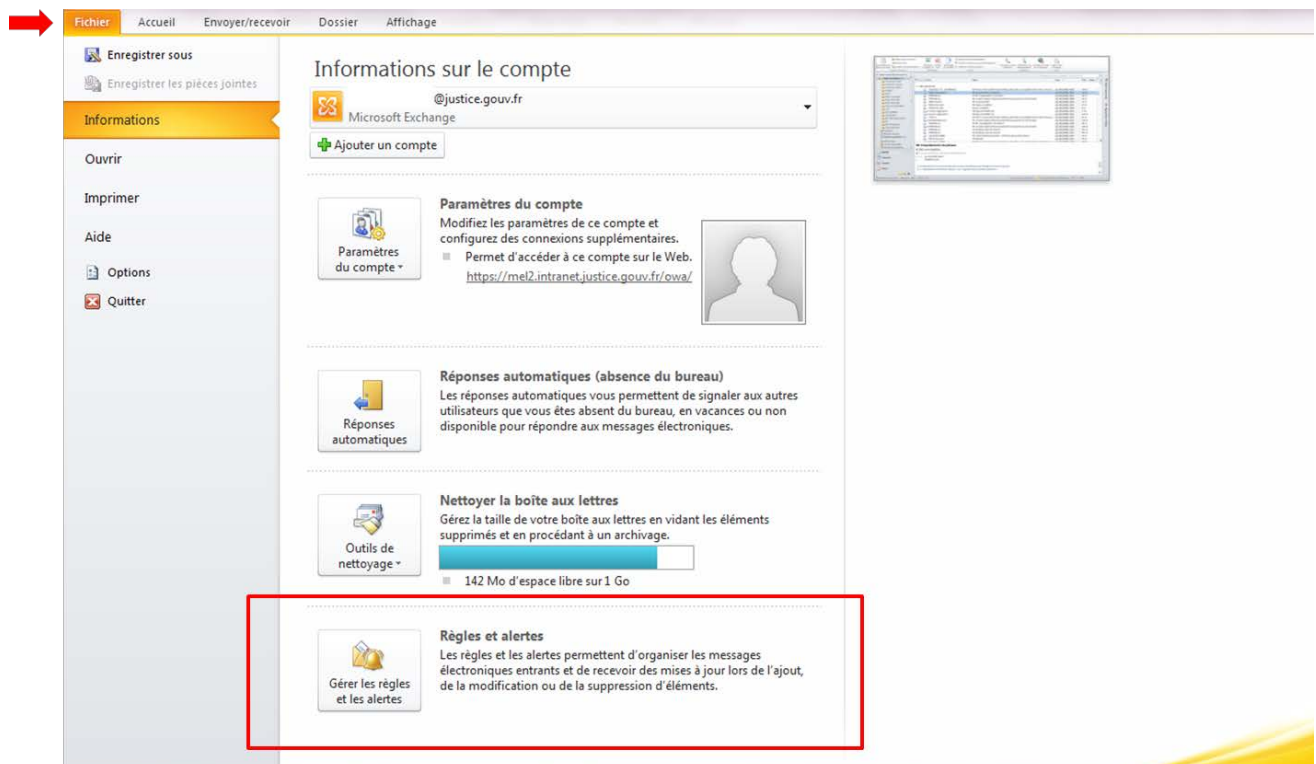
Il est aussi tout à fait possible de déplacer tous les messages provenant d'une personne spécifique vers un dossier autre que la boîte de réception.

Les instructions suivantes vous aideront à créer une règle qui exécute une fenêtre d'alerte lors de la réception d'un message contenant pour une partie dans l'objet « signalement prioritaire ».

II. Créer une règle d'action personnalisée pour « Outlook 2010 »

Pour créer une règle en choisissant vos propres conditions, actions et exceptions, procédez comme suit :

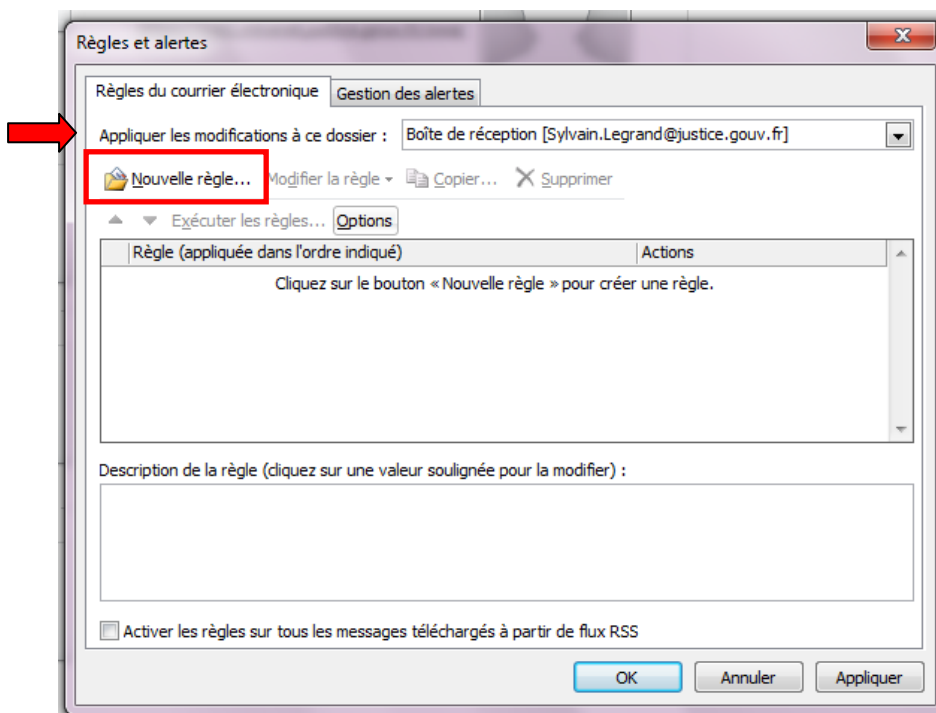
1. Dans le Volet de navigation (*indication flèche rouge*), cliquez sur **Accueil** puis sur **Règles et alertes** (*encadré rouge*).



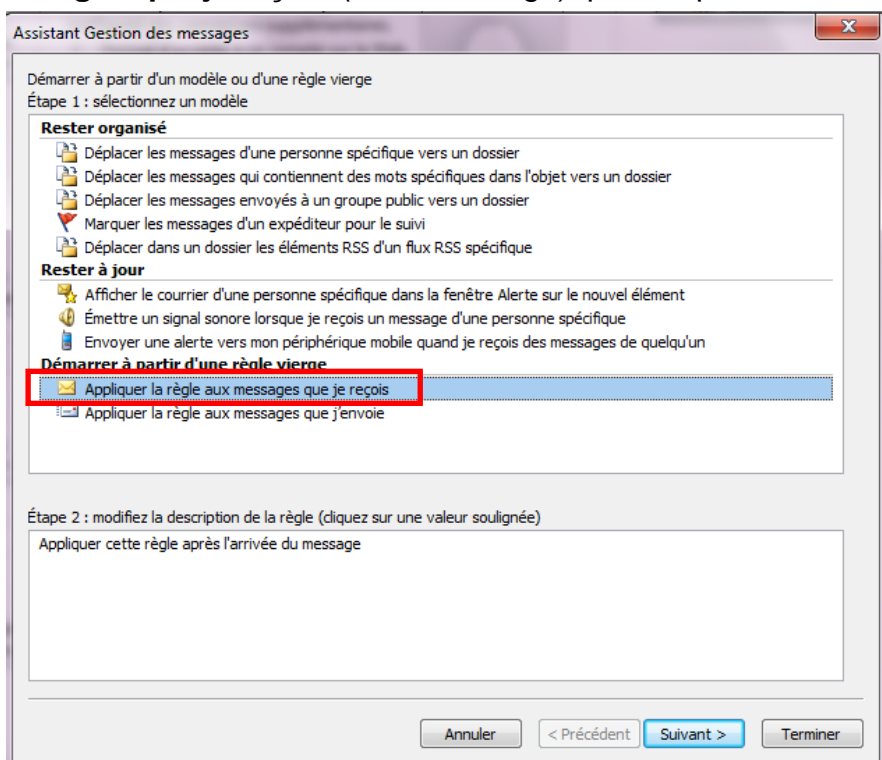
Gestion des messages électroniques à l'aide de règles

V 1.0

2. Si vous avez plusieurs comptes de messagerie, dans la liste **Appliquer les modifications à ce dossier**, sélectionnez la boîte de réception de votre choix (*flèche rouge*).
3. Cliquez sur **Nouvelle règle** (*encadré rouge*).

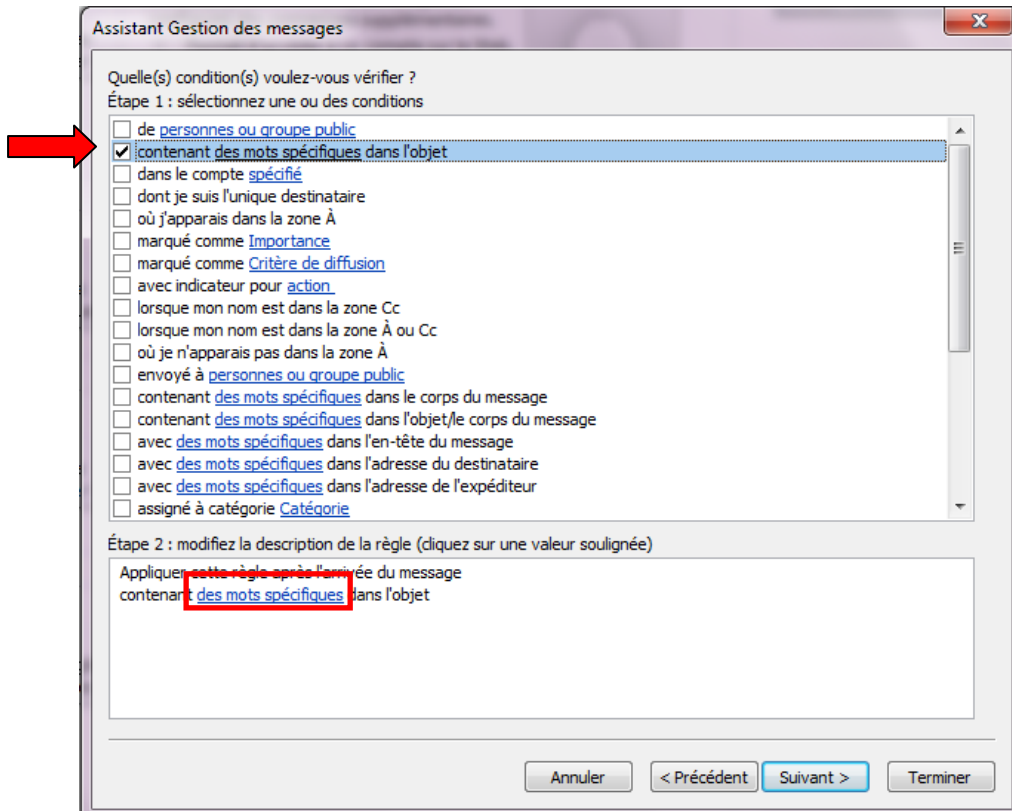


4. Sous **Démarrer à partir d'une règle vierge** : sélectionnez **Appliquer la règle aux messages que je reçois** (*encadré rouge*), puis cliquez sur **Suivant**.

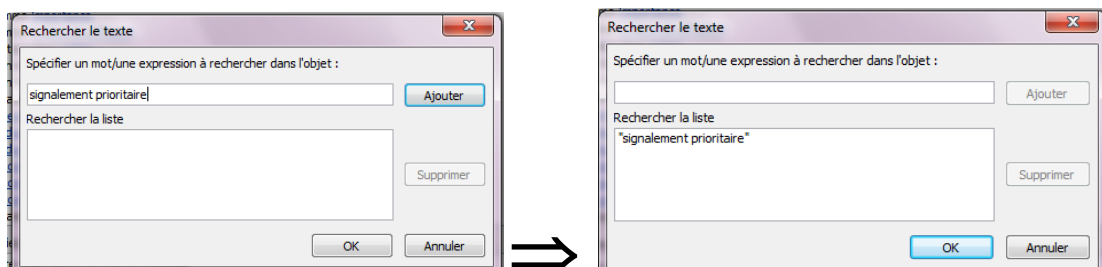


Fenêtre 1 : Quelle(s) conditions voulez-vous vérifier ?

Sous **Étape 1** : sélectionnez une ou des conditions, sélectionnez la condition « contenant des mots spécifiques dans l'objet » (flèche rouge), puis activez la case à cocher.



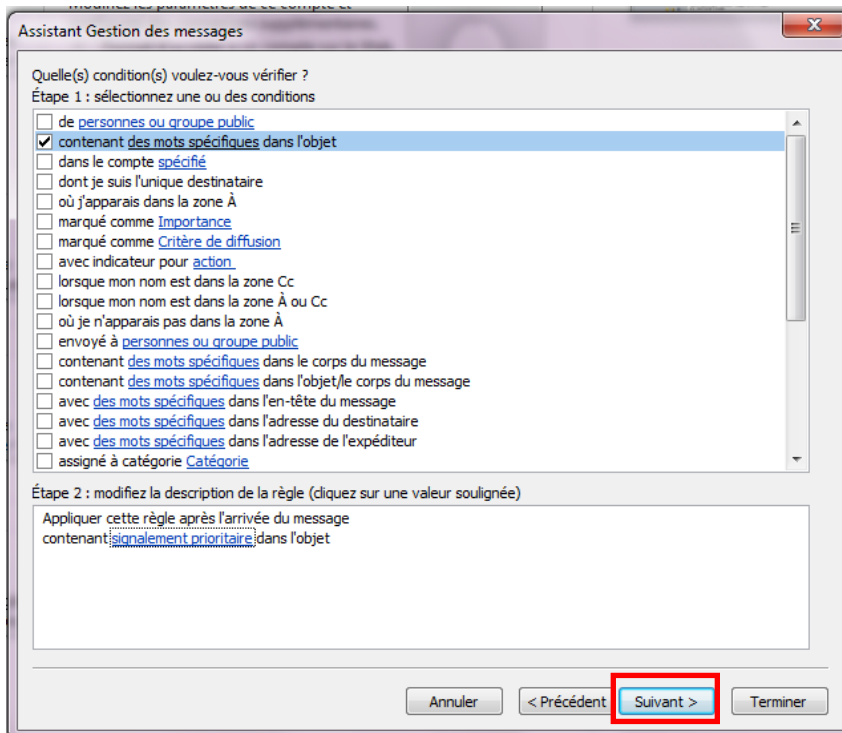
5. Sous **Étape 2** : modifiez la description de la règle, cliquez sur la valeur soulignée « des mots spécifiques » (encadré rouge ci-dessus) et entrez la valeur « **signalement prioritaire** », puis cliquez sur **Ajouter** et à par la suite sur **OK**.



Gestion des messages électroniques à l'aide de règles

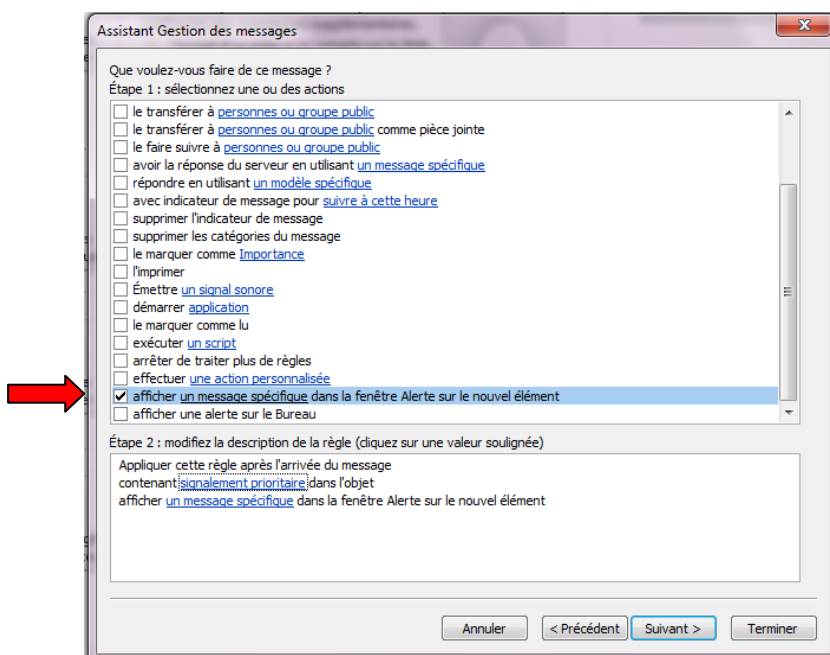
V 1.0

6. Cliquez sur **suivant** (encadré rouge):



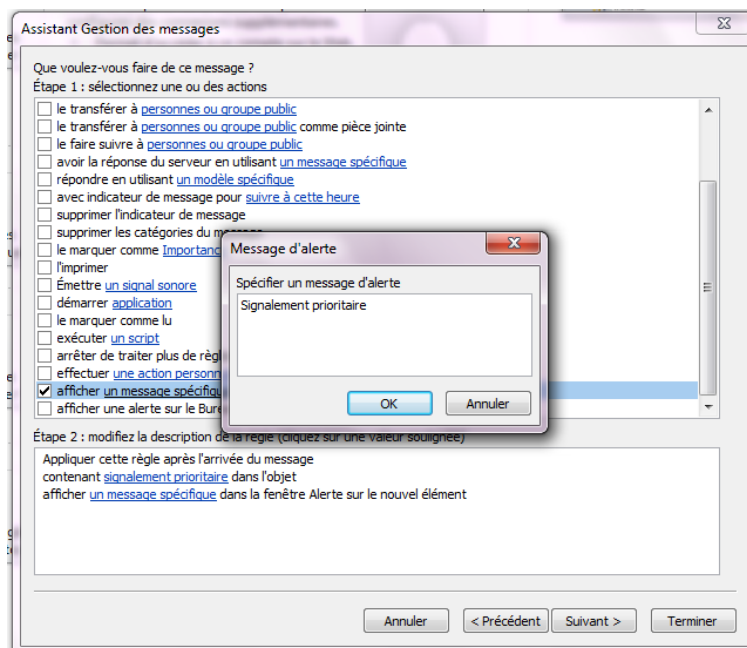
Fenêtre 2 : Que voulez-vous faire de ce message?

7. Sous **Étape 1** : faites défiler la liste des actions vers le bas, sélectionnez l'action « **afficher un message spécifique dans la fenêtre Alerte sur le nouvel élément** », puis activez la case à cocher (flèche rouge).

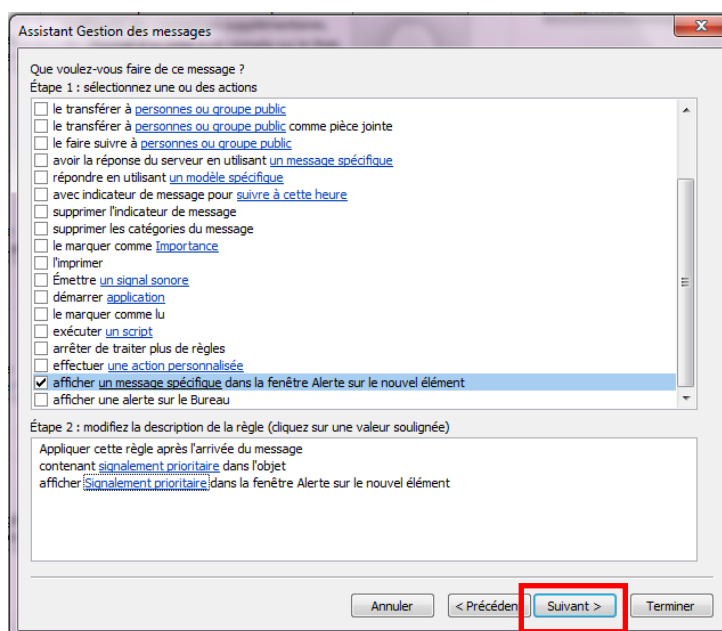


Gestion des messages électroniques à l'aide de règles

Sous **Étape 2** : modifiez la description de la règle, cliquez sur la valeur soulignée « un message spécifique » et entrez la valeur « **signalement prioritaire** », et cliquez sur **OK** pour fermer la boîte de dialogue.

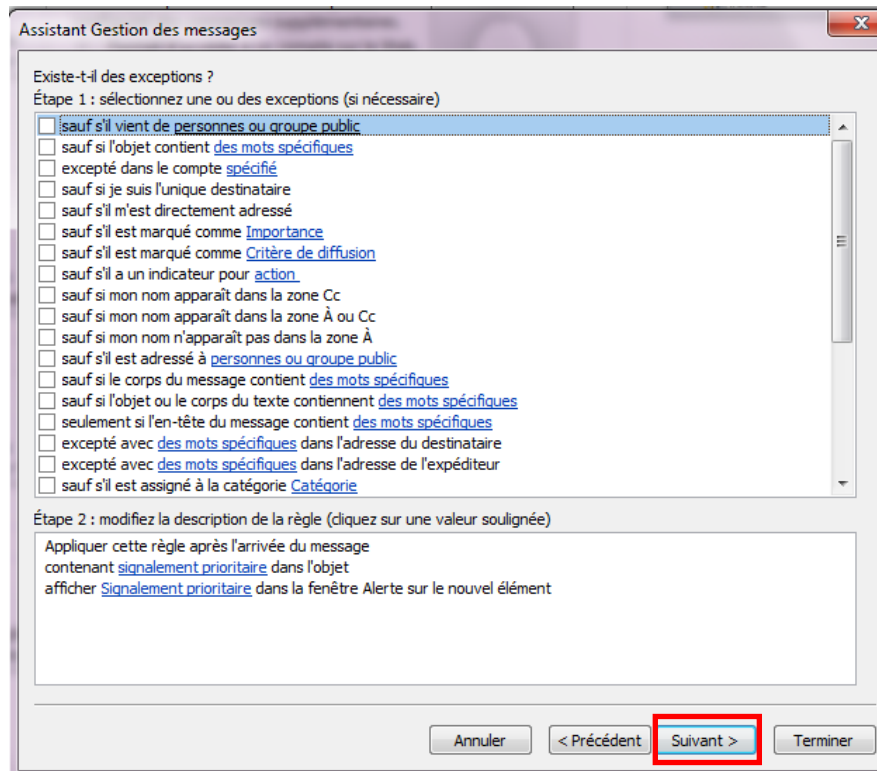


8. Cliquez sur **suivant** (encadré rouge) :



Fenêtre 3 : Existe-t-il des exceptions?

9. Dans notre cas, il n'est pas nécessaire de faire des exceptions. Cliquez donc sur **suivant** (*encadré rouge*) :



Assistant Gestion des messages

Existe-t-il des exceptions ?

Étape 1 : sélectionnez une ou des exceptions (si nécessaire)

- [sauf s'il vient de personnes ou groupe public](#)
- sauf si l'objet contient [des mots spécifiques](#)
- excepté dans le compte [spécifié](#)
- sauf si je suis l'unique destinataire
- sauf s'il m'est directement adressé
- sauf s'il est marqué comme [Importance](#)
- sauf s'il est marqué comme [Critère de diffusion](#)
- sauf s'il a un indicateur pour [action](#)
- sauf si mon nom apparaît dans la zone Cc
- sauf si mon nom apparaît dans la zone À ou Cc
- sauf si mon nom n'apparaît pas dans la zone À
- sauf s'il est adressé à [personnes ou groupe public](#)
- sauf si le corps du message contient [des mots spécifiques](#)
- sauf si l'objet ou le corps du texte contiennent [des mots spécifiques](#)
- seulement si l'en-tête du message contient [des mots spécifiques](#)
- excepté avec [des mots spécifiques](#) dans l'adresse du destinataire
- excepté avec [des mots spécifiques](#) dans l'adresse de l'expéditeur
- sauf s'il est assigné à la catégorie [Catégorie](#)

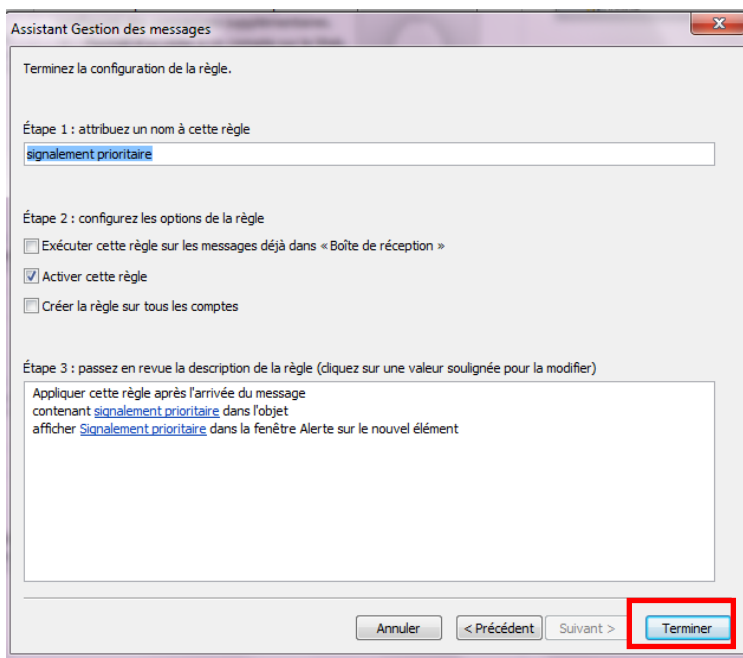
Étape 2 : modifiez la description de la règle (cliquez sur une valeur soulignée)

Appliquer cette règle après l'arrivée du message
contenant [signalement prioritaire](#) dans l'objet
afficher [Signalement prioritaire](#) dans la fenêtre Alerte sur le nouvel élément

Annuler < Précédent **Suivant >** Terminer

Fenêtre 4 : Terminez la configuration de la règle

10. Pour terminer la création de la règle, donnez-lui un nom, par exemple « **signalement prioritaire** », puis sélectionnez toutes les autres options de votre choix.

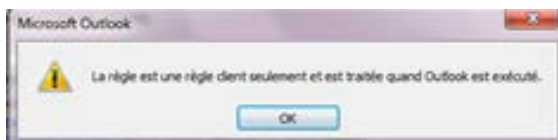


Remarque :

- Si vous voulez exécuter cette règle sur les messages qui se trouvent dans l'un de vos dossiers, activez la case à cocher **Exécuter cette règle sur les messages déjà dans « dossier »**.
- Pour appliquer cette règle à l'ensemble de vos comptes de messagerie et à la boîte de réception associée à chacun d'entre eux, activez la case à cocher **Créer la règle sur tous les comptes**.

Dans notre cas, nous activons la règle en l'état.

11. Cliquez sur **Terminer** (encadré rouge ci-dessus).



Attention ! : Le message vous indique que la règle d'action personnalisée s'exécute uniquement sur l'ordinateur sur lequel elle est installée et uniquement lorsqu'Outlook est en cours d'exécution.